

Décision n°2020-1180
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la
distribution de la presse
en date du 20 octobre 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Globalstar Europe SAS
pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après TNRBF) ;

Vu la décision n° 2010-1259 de l'Arcep en date du 23 novembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Globalstar Europe SAS pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2019 de la société Globalstar Europe SAS portant sur la demande de renouvellement de l'autorisation n°2010-1259 de l'Arcep ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2020 ;

Décide :

- Article 1.** La société Globalstar Europe SAS est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences radioélectriques des bandes 1610-1621,35 MHz et 2483,5-2500 MHz afin d'exploiter un réseau ouvert au public du service mobile par satellite.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter du 23 novembre 2020.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11(5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11(8°) du CPCE.
- Article 5.** Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Arcep son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.
- Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Le Président

Sébastien SORIANO